



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**  
Service Transports et Risques  
Unité Prévention des Risques

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention  
des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen bé  
N° 2019/BPEF/52

### **LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L562-1 à L562-7 et R562-1 à R562-10;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60 et L152-7 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux sur le territoire des communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/BPEF/184 du 21 septembre 2018 relatif à l'ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé;
- VU** le rapport établi par le commissaire-enquêteur et son avis favorable assorti de trois réserves au projet de P.P.R.L.de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé en date du 17 janvier 2019;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MOLF en date du 16 juillet 2018;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de MESQUER en date du 17 septembre 2018;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de PIRIAC-SUR-MER en date du 18 septembre 2018;
- VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ASSERAC en date du 20 septembre 2018;

VU l'avis du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Presqu'île de Guérande-Atlantique en date du 20 septembre 2018;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 19 juillet 2018;

VU l'avis du Parc Naturel Régional de Brière en date du 7 septembre 2018;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional des Pays de la Loire;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture ;

VU les pièces constitutives du PPRL jointes au présent arrêté listées en annexe ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé, tel que joint au présent arrêté, est approuvé.

Ce PPRL concerne les communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF.

**Article 2** – Ce PPRL comprend :

- Une note de présentation ;
- Un bilan de la concertation;
- Un règlement avec des cartes annexes ;
- Un zonage réglementaire composé d'un plan d'assemblage et de cinq cartes au format A0 couvrant l'ensemble du périmètre du PPRL.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des mairies des communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF;
- de CAP ATLANTIQUE;
- de la Préfecture de la Loire-Atlantique (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial).

**Article 3** – En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le PPRL de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme.

**Article 4** – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF;
- Monsieur le Président de CAP ATLANTIQUE;
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire.

**Article 5** – Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF, ainsi qu'au siège de CAP ATLANTIQUE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES (6 Allée de l'Île Gloriette, 44000 Nantes) dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes d'ASSERAC, MESQUER, PIRIAC-SUR-MER et SAINT-MOLF, le président de CAP ATLANTIQUE et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 AVR. 2019

**Le PREFET,  
pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général**



**Serge BOULANGER**

## **Annexe : liste des pièces jointes à l'arrêté d'approbation du PPRL de la Baie de Pont Mahé/Traict de Pen Bé**

### **Note de présentation**

### **Bilan de la concertation**

### **Zonage réglementaire (format AO)**

- Carte d'assemblage
- Assérac 1
- Assérac 2 / Saint-Molf 1 / Mesquer 1
- Mesquer 2 / Piriac-sur-Mer 1
- Mesquer 3/ Saint-Molf 2
- Piriac-sur-Mer 2

### **Règlement**

#### **Cartes annexes au règlement (format AO) :**

Carte des cotes de référence Xynthia + 20 cm

- Carte d'assemblage
- Carte 1
- Carte 2

Carte des cotes de référence Xynthia + 60 cm

- Carte d'assemblage
- Carte 1
- Carte 2

VU  
pour être annexé à mon  
arrêté du 25 AVR. 2019  
NANTES, le 25 AVR. 2019  
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

Serge BOULANGER